



*Travailler
à Liege Airport -
Guide et règles aéroportuaires
de base*

2019



Préambule

Liege Airport en tant qu'aéroport civil international, est tenu au respect de diverses réglementations nationales et internationales, notamment en termes de **sécurité** (SAFETY) et de **sûreté** (SECURITY), visant à protéger ses infrastructures et l'aviation civile internationale.

L'objet du présent guide, destiné à tout travailleur ou intervenant peu familier au milieu aéroportuaire, est de fournir un aperçu des principes de base à respecter dans l'exercice d'une activité sur le site aéroportuaire de Liège.

Bases légales et réglementaires

- Annexe 17 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 (OACI);
- Règlement (UE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Arrêté royal du 3 mai 1991 portant réglementation de la sûreté de l'aviation civile.



Définitions

- **AIRSIDE** : zone sécurisée de l'aéroport située côté piste, régie par des règles particulières, notamment en matière d'accès.
- **LANDSIDE**: zone de l'aéroport située côté ville
- **SURETE DE L'AVIATION CIVILE**: combinaison des mesures et des ressources humaines et matérielles visant à protéger l'aviation civile d'actes d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile;
- **CONTROLE D'ACCES**: contrôle effectué au moyen de badges d'identification, cartes d'accès, cartes magnétiques ou autres cartes codées électroniques visant à empêcher l'accès au côté piste de personnes ou de véhicules non autorisés.
- **CONTROLE DE SURETE**: mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'introduction d'articles prohibés en airside.
- **I/F**: Inspection/Filtrage. Mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés.
- **ARTICLES PROHIBES**: armes, explosifs, ou autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile;
- **FOURNITURES D'AEROPORT** : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports ;
- **LAS**: Liege Airport Security. Filiale de Liege Airport chargée de la mise en œuvre des tâches opérationnelles de sûreté dans la zone aéroportuaire de l'aéroport de Liège, en application de la réglementation nationale et internationale.
- **SPW**: Service Public de Wallonie. Il assure le contrôle de différentes tâches opérationnelles (sécurité et sûreté) concédées à Liege Airport, et est responsable de la délivrance des badges aéroportuaires permanents.
- **DGTA**: Direction Générale du Transport Aérien. Instance nationale chargée de garantir le développement sûr, ordonné et durable de l'aviation civile en Belgique. Autorité nationale Compétente en matière de Sûreté au regard de la réglementation européenne.
- **ANS** : Autorité Nationale de Sécurité, présidée par le SPF Affaires étrangères et compétente pour délivrer ou retirer les habilitations, attestations ou avis de sécurité.

1. Accès à la partie airside du site

L'accès en airside (côté piste) n'est autorisé **qu'aux personnes et aux véhicules devant y accéder pour des impératifs opérationnels** et remplissant **les conditions de sûreté requises**.

Pour être admise en AIRSIDE, toute personne doit être munie d'une des autorisations suivantes:

- une carte d'embarquement valable (pour les passagers);
- un certificat de membre d'équipage valable (pilotes et membres d'équipage);
- un **BADGE PERMANENT** délivré par l'autorité aéroportuaire;
- un **BADGE « VISITEUR »**, **A TITRE EXCEPTIONNEL** et dans le respect de conditions strictes.

A. BADGE PERMANENT



i. Conditions et procédure d'obtention d'un badge permanent

1. Avoir un **besoin opérationnel** d'accéder en airside ;
2. Compléter un formulaire de demande de badge reprenant diverses informations relatives au demandeur ;
3. Contresigner le formulaire de demande de badge par une personne spécialement habilitée pour ce faire.

Deux possibilités :

- a. Le demandeur relève d'une société active sur le site, reconnue par Liège Airport et qui a désigné deux personnes habilitées, après vérification de leurs antécédents, à contresigner une demande auprès du SPW ;
- b. Le demandeur relève d'un sous-traitant d'une société cliente active sur le site et la demande est contresignée par une personne habilitée de la société cliente ;
4. Compléter et signer le document « *Avis de sécurité : exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité* » ;
5. S'il y a lieu, compléter et signer le formulaire relatif à la prise en considération des périodes de lacune dans la formation et/ou période(s) d'emploi (à remettre à la personne habilitée à introduire les demandes de badge) ;
6. Introduire le document « avis de sécurité » (cf. point 4) et le formulaire de demande de badge, dûment complété et accompagné d'une copie de la carte d'identité valide, auprès de l'autorité compétente en la matière, le SPW (le cas

- échéant, par l'intermédiaire de la personne habilitée à introduire les demandes de badges) ;
7. Accepter et subir **une vérification d'antécédents**, réalisée par l'Autorité nationale de Sécurité, à l'issue de laquelle un avis est donné :
 - a. Avis positif : un badge peut être délivré ;
 - b. Avis négatif : **aucun accès** en airside ne sera accordé ;
 8. Suivre avec succès (moyennant un test) une **formation de sensibilisation à la sûreté** auprès du SPW ;
 9. Retrait du badge par le demandeur en personne au service badge du SPW, situé au Bâtiment 44 de l'aéroport de Liège, sur présentation :
 - a. De la carte d'identité valide ;
 - b. De l'attestation de réussite du test faisant suite à la formation de sensibilisation
 - c. De l'attestation de réussite de la formation RUN (pour les demandes d'accès à cette zone)

Durée de la procédure : 6 à 8 semaines

Coût du badge permanent: **20 EUR** indexés + TVA (21%)
+ *caution obligatoire* de **40 EUR**.
+ *frais pour la vérification d'antécédents par l'ANS* : **50 EUR**

ii. Caractéristiques du badge permanent

Le badge permanent est :

1. **Personnel et incessible**;
2. Valide pour **une durée maximale de 5 ans** (la validité peut cependant être inférieure sur base des informations fournies par le demandeur lors de l'introduction de sa demande) ;
3. **Limité** pour donner accès exclusivement aux **zones autorisées** qui y sont mentionnées ;
4. Automatiquement désactivé électroniquement s'il **n'est plus utilisé pendant une période de 90 jours consécutifs** ;
Dans ce cas, le titulaire devra demander, via les personnes préalablement désignées à cet effet au sein de sa société, la

- réactivation de son badge auprès du SPW (ou de Liege Airport Security pour les sous-traitants LA) ;
5. **Obligatoirement restitué** au SPW ou à LAS (pour les sous-traitants LA) dans les plus brefs délais quand :
 - a. Le titulaire n'en justifie plus la nécessité opérationnelle (départ de la société, fin de chantier, ...) ;
 - b. La validité est expirée ;**ATTENTION : aucun nouveau badge ne sera délivré si un précédent n'a pas été restitué.**
 6. **Immédiatement renseigné** au service badges du SPW au moyen de formulaires ad hoc en cas de vol ou de perte ;
 7. Porté **en permanence de façon visible** lorsque son titulaire se trouve **en airside**.

B. BADGES VISITEURS



La réglementation prévoit la possibilité **A TITRE EXCEPTIONNEL** pour des personnes ne disposant pas d'un badge permanent aéroportuaire, de pouvoir pénétrer **temporairement** en airside.

i. Conditions et processus d'obtention d'un badge visiteur

1. Avoir un **impératif opérationnel** d'accéder en airside ;
2. Avoir un caractère **EXCEPTIONNEL** c'est-à-dire constituer une **intervention nécessaire, imprévisible et urgente**.
Une personne intervenant dans le cadre de travaux prévus de longue date ou venant travailler quotidiennement même pendant une période limitée, ne répond pas à ce critère et doit donc disposer d'un badge permanent ;
3. Etre **pris en charge** par une personne **titulaire d'un badge permanent** et **habilitée à escorter** qui sera **responsable** du (des) visiteur(s) ;



ATTENTION : Un **même escorteur** ne peut prendre en charge en même temps que **cing visiteurs au maximum.**

4. Retirer le badge à un poste d'accès adéquat contre remise obligatoire d'un **document d'identité valide (carte d'identité ou passeport uniquement)**.

ATTENTION : aucun badge visiteur ne sera délivré à une personne titulaire d'un badge permanent.

Durée de la procédure : variable en fonction de l'activité au poste d'accès

Coût du badge visiteur: **5 EUR/badge, à charge de la société visitée** + TVA (21%)

ii. Caractéristiques et utilisation du badge visiteur

Le badge visiteur est :

1. **Personnel et incessible;**
2. Valide pour **une durée maximale 24h ;**
3. **Limité** pour donner accès au maximum aux **zones autorisées** à son escorteur ;
4. **Obligatoirement restitué** au poste d'accès où il a été délivré lors de la sortie de l'airside pour pouvoir récupérer le document d'identité ;
5. Conditionné à l'**obligation** d'une **escorte permanente** par la personne qui a pris en charge, et qui implique **au minimum un contact visuel permanent** pendant toute la durée passée en airside ;
6. Porté **en permanence de façon visible** lorsque son titulaire se trouve **en airside.**

Attention : Des contrôles de la délivrance des badges visiteurs sont régulièrement effectués par LAS. En cas de constat d'utilisation abusive de badge visiteur (nombre important, motif approximatif...), LAS se réserve le droit de refuser toute nouvelle délivrance de badge visiteur à la personne voire à la société concernée.



Remarque : A certaines conditions et en fonction des **disponibilités**, des escorteurs peuvent être fournis par LAS pour faire face à des besoins ponctuels, moyennant une demande préalable au minimum 24h à l'avance et paiement.

C. ACCES DES VEHICULES

Pour pouvoir accéder en AIRSIDE, tout véhicule doit présenter un **laissez-passer valide**.

1. Badges permanents



i. Conditions et procédure d'obtention

1. Avoir une **raison légitime/une nécessité opérationnelle** d'accéder en airside ;
2. Compléter un formulaire de demande de badge véhicule ;
3. Contresigner le formulaire de demande par la personne spécialement habilitée pour ce faire (cf. badges personnes) ;
4. Introduire le formulaire, dûment complété et accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation, auprès du SPW ;
5. Retrait du badge personnellement par le demandeur au service badge du SPW, situé au B 44 de l'aéroport de Liège.

Durée de la procédure : quelques jours

Coût du badge permanent véhicule: **gratuit**

ii. Caractéristiques du badge permanent

Le badge véhicule permanent est :

1. Lié à un véhicule particulier (!!en cas de changement de véhicule);
2. Valide pour **une durée maximale 3 ans** ;
3. Limité pour donner accès exclusivement aux zones autorisées qui y sont mentionnées ;

4. **Obligatoirement restitué** au SPW ou à LAS (pour les sous-traitants LA) dans les plus brefs délais quand :
 - a. Le titulaire n'en justifie plus la nécessité opérationnelle (départ de la société, fin de chantier, changement de véhicule ...);
 - b. La validité est expirée ;
5. **Collé sur le véhicule à un endroit visible** dans son entièreté

2. Badges visiteur



i. Conditions et processus d'obtention

1. Avoir une **nécessité opérationnelle** de se rendre **exceptionnellement** en airside ;
2. Etre pris en charge par une personne titulaire d'un badge permanent **et** du permis de conduire aéroportuaire, habilitée à escorter ;
3. Retirer le badge à un poste d'accès véhicules uniquement (B.44 ou B.18), contre remise obligatoire du **certificat d'immatriculation original** (ATTENTION pas de copie !!);

Durée de la procédure : variable selon l'activité au poste d'accès

Coût du badge visiteur véhicule: **gratuit**

ii. Caractéristiques et utilisation du badge visiteur

Le badge visiteur véhicule est :

1. Lié à un véhicule particulier ;
2. Valide pour **une durée maximale 24h** ;
3. Limité pour donner accès au maximum aux zones autorisées à son escorteur ;

4. **Obligatoirement restitué** au poste d'accès où il a été délivré lors de la sortie de l'airside pour pouvoir récupérer le document d'immatriculation ;
5. Conditionné à **l'obligation d'un accompagnement permanent** par une personne titulaire d'un badge permanent **et** du **permis de conduire aéroportuaire**, habilitée à escorter;
6. **Placé** en permanence **à un endroit visible ;**

Attention : En cas de constat d'utilisation abusive de badge visiteur (nombre important, motif approximatif...), LAS se réserve le droit de refuser toute nouvelle délivrance de badge visiteur au véhicule concerné.

D. ZONES ACCESSIBLES

Le site aéroportuaire de Liège est divisé en différentes zones, lesquelles sont reprises sur les badges d'accès et sont définies comme suit:

RUN

Pour **RUN**ways, la zone la plus dangereuse accessible uniquement avec contact radio avec la tour de contrôle. Seules quelques personnes peuvent y accéder (SPW, Belgocontrol, Pompiers, services techniques de l'aéroport, LAS ...);

APR

Pour **APR**on, qui correspond à ce qui est communément appelé la "Dalle", où sont stationnés les avions;

LAN

Pour **LAN**dside. C'est la partie du terminal passagers laissée côté ville mais dont l'accès est contrôlé;

ACF

Pour **AirCraFt**, chaque avion représentant une telle zone. Les personnes qui n'ont pas cette zone ne peuvent en aucun cas s'approcher d'un avion;

BAG

Pour **BAG**ages de soute. C'est la partie du Terminal passagers où sont contrôlés (puis stockés avant mise à bord des avions), les bagages de soute des passagers ;

PAX

Pour **PA**ssagers. C'est la zone du Terminal jusqu'à l'avion dans laquelle circulent les passagers contrôlés;



C

Pour **C**argo. Cette zone reprend tous les bâtiments dans lesquels du fret est traité;

NAV

Pour **NAV**igation. C'est le bâtiment de la Tour de Contrôle;

MNT

Pour **MaiNT**enance. Ce sont les bâtiments de maintenance des avions;

OPS

Pour **OP**érations. Ce sont toutes les autres zones aéroportuaires non-définies ci-avant (exemple: accès des Crew dans le terminal passagers, bâtiment de maintenance de l'aéroport, bâtiment des aviateurs, bâtiment administratif de l'aéroport, bâtiments No-Break ...);

GA

Pour **Aviation G**énérale.

Pour les **véhicules**, les zones aéroportuaires sont limitées aux suivantes:

RUN

APR

LAN

NAV

C

Le non-respect de ces zones expose le contrevenant à d'éventuelles sanctions de la part de l'autorité aéroportuaire.

2. Contrôles

La réglementation européenne impose que toute personne, tout objet transporté ou tout véhicule fasse l'objet de contrôles avant d'être autorisé à accéder en airside. Différents contrôles, sont organisés par LAS, tant à l'entrée que côté piste de l'aéroport.

A. CONTROLES D'ACCES ET DE SURETE LORS DE L'ENTREE EN AIRSIDE

Avant tout accès en Airside via tous les points d'accès existants:

- Un **CONTROLE D'ACCES** est effectué visant à garantir que les personnes et les véhicules non autorisés ne puissent y accéder, que l'accès est bien justifié par des **impératifs opérationnels** et que les conditions de sûreté requises sont remplies ;
- Toutes les personnes, objets ou véhicules subissent également un **CONTROLE DE SURETE** selon différentes méthodes (à l'appréciation de l'agent de sûreté qui les effectue) afin **d'empêcher l'introduction en airside d'articles prohibés** pouvant mettre en péril le personnel et les infrastructures aéroportuaires ainsi que l'aviation civile internationale.

i. Contrôle des personnes et des objets transportés

a. Contrôle d'accès

Il consiste en une vérification des autorisations d'accès (badge permanent ou visiteur) qui comprend :

- un contrôle visuel du badge par un agent de sûreté LAS ;
- un contrôle électronique pour les badges permanents ;
- le cas échéant, une vérification de la présence de l'escorteur désigné pour les badges visiteur.

b. Contrôle de sûreté

Il consiste en une **inspection/filtrage** (I/F) :

- Pour les personnes : un passage sous un portique de détection métallique et/ou une fouille par palpation ;
- Pour les objets qu'elles transportent par un passage à l'X-ray ou autres méthodes (fouille, détecteur de traces d'explosifs...).

Sauf exemptions ou procédures spéciales d'I/F accordées par l'autorité nationale compétente (DGTA), **TOUTE personne doit** se soumettre à une I/F, sous peine de se voir refuser l'accès en airside.

ii. **Contrôle des véhicules**

a. Contrôle d'accès

Il consiste en une **vérification des autorisations d'accès** du véhicule (badge permanent ou visiteur) qui comprend un contrôle de la conformité et de la validité des badges ainsi qu'une vérification de la présence de l'escorteur désigné pour les badges visiteur.

b. Contrôle de sûreté

Il consiste en une **fouille du véhicule**.



Pour faciliter l'opération, il est demandé au conducteur et aux autres occupants de :

- **descendre du véhicule** ;
- **emporter TOUS leurs effets personnels** hors du véhicule en vue de leur inspection/filtrage.

iii. Cas particulier - Fournitures destinées à l'aéroport

1. On entend par **fournitures destinées à l'aéroport** tous les objets, marchandises ou autres destinés à être vendus (*exemple : articles magasin free-shop ...*), utilisés ou mis à disposition (*exemple: outillage, carburant, lubrifiant, liquides de toutes sortes, pièces de rechanges, matériel de bureau, matériaux de construction ...*) dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport, c'est-à-dire côté **airside** ;
2. Principe général de base en matière de sûreté aéroportuaire : **tout ce qui entre en airside doit préalablement être contrôlé**, subir une **inspection/filtrage**. Il s'applique également aux fournitures ;
3. **Seules les fournitures destinées à être utilisées à l'aéroport de Liège sont autorisées à pénétrer en airside**. Si un véhicule contient des fournitures non destinées à l'aéroport de Liège, elles ne peuvent accéder en airside et doivent rester à l'extérieur du site ;
4. Le contrôle des fournitures est réalisé **selon différentes méthodes à l'appréciation de l'agent de sûreté** tenant compte de leur nature (RX, contrôle visuel, chiens détecteurs d'explosifs...). En raison de la nature parfois complexe de la fourniture à contrôler, certaines méthodes de contrôle peuvent engendrer des coûts supplémentaires à charge de votre société ;
5. Si l'inspection/filtrage de la fourniture au moyen des méthodes de contrôles disponibles est **impossible en raison de sa nature** (ex : *citerne inaccessible, camion de sable, de mazout, de béton, ...*) :
 - Soit l'accès en airside sera refusé;
 - Soit un **accompagnement de la fourniture par un agent de sûreté** peut être organisé moyennant demande préalable au **minimum 24h à l'avance**.

6. Le temps nécessaire à l'exécution des contrôles, peut avoir un impact important sur vos opérations ; il est recommandé d'en tenir compte dans votre timing.

B. CONTROLES PERMANENTS COTE PISTE

A tout moment, en airside, les **personnes** ou **véhicules** sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par un agent de sûreté LAS.

Le contrôle pourra notamment porter sur :

- La validité du badge (permanent ou visiteur) de la personne ou du véhicule ;
- Le respect des zones figurant sur le badge ;
- Le port visible du badge ;
- La présence effective de l'escorteur avec un visiteur ;
- ...

C. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS

Pourront être rapportés à l'autorité aéroportuaire (SPW) et, le cas échéant, aux autorités fédérales compétentes (DGTA, Police Fédérale) :

- un refus de se soumettre à un contrôle ;
- une infraction aux règles de sûreté constatée ;
- tout comportement pouvant mettre en péril l'intégrité du personnel de sûreté, la sûreté ou la sécurité du personnel aéroportuaire en général ou encore les infrastructures de l'aéroport de Liège.

L'autorité aéroportuaire, disposant d'un pouvoir d'appréciation, peut ordonner une sanction à l'égard du contrevenant pouvant aller, en fonction de la gravité des faits, du **simple avertissement** au **retrait définitif du badge permanent** et interdiction d'accès au site de l'aéroport de Liège.

3. Circulation sur le site

La circulation des piétons et des véhicules en airside est régie par le **règlement de circulation routière pour le côté piste**, édicté par le SPW.

A. PERMIS DE CONDUIRE AEROPORTUAIRE

Toute personne devant, pour des raisons opérationnelles, conduire un véhicule en airside doit obtenir un **permis de conduire aéroportuaire** auprès du SPW, en passant un examen écrit portant sur le règlement de circulation routière applicable à l'aéroport de Liège.

B. PORT DE LA CHASUBLE

Hormis les passagers, toute personne se déplaçant ou travaillant côté piste (en dehors des bâtiments) est tenue de porter les tenues dotées de bandes réfléchissantes et/ou fluorescentes telles que prévues par le code du bien être au travail (norme EN471; annexe II de l'arrêté royal du 07 août 1995).





C. ALCOOL – TOLERANCE ZERO

Il est **interdit** d'accéder en airside **sous l'influence de boissons alcoolisées**, stupéfiants, somnifères, hallucinogènes ou autres médicaments susceptibles de modifier la conduite d'un véhicule ou de mettre en danger les autres usagers de l'aéroport. De plus, sauf autorisation spécifique, il est **interdit de pénétrer en airside en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants**.

Le taux de 0 gramme d'alcool par litre est de rigueur côté piste.

D. INTERDICTION DE FUMER

A l'exception de certains endroits spécifiquement prévus à cet effet, il est **strictement interdit de fumer en airside**, y compris à l'intérieur des véhicules et du matériel roulant.

E. PRESCRIPTIONS POUR LES VEHICULES EVOLUANT COTE PISTE

Tout véhicule et/ou matériel roulant circulant côté piste ou se rendant dans cette zone doit toujours pouvoir être **identifié clairement à distance**.

Pour ce faire, les véhicules doivent porter, à un endroit bien visible, un **code d'identification** ainsi que le **nom de la société** apposés de façon indélébile.

De plus, les véhicules doivent être équipés de **gyrophares** ou faire fonctionner leurs **feux de détresse**.

Pour rappel, tout véhicule immatriculé circulant en airside doit impérativement être muni d'un **badge aéroportuaire permanent** ou **visiteur** (validité : 24h). Ces badges doivent être **placés** au niveau du pare-brise du véhicule **de façon visible** à des fins de contrôle.

4. Résumé des coûts

Objet	Cout
Vérification d'antécédents par l'ANS (liée à toute demande de badge permanent « personne »)	50 EUR
Badge permanent (personne)	20 EUR + Caution 40 EUR
Badge permanent (véhicule)	<i>gratuit</i>
Badge visiteur (personne)	5 EUR/badge
Badge visiteur (véhicule)	<i>gratuit</i>
Prestations de sûreté (LAS) à la demande (min. 24h à l'avance)	
Escorte de personne (<i>1 agent par 5 visiteurs</i>)	45 EUR/h* (<i>min. 3 heures</i>)
Prestation de sûreté (<i>contrôle ou escorte fournitures, surveillance limite landside-airside...</i>)	48 EUR/h* (<i>min. 3 heures</i>)
Prestation maître-chien	121 EUR/h*

*** Tarif applicable au 1^{er} janvier 2019 et soumis à indexation**



5. Contacts

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à contacter:

Liege Airport Security (LAS) :

Aéroport de Liège – Bâtiment 50 (bureaux au B44)

4460 GRACE HOLLOGNE

Tel. 04/225 50 21

info@liegeairportsecurity.com

Service Public de Wallonie (SPW) - Service badges:

Aéroport de Liège – Bâtiment 44

4460 GRACE HOLLOGNE

Tel. 04/234.84.31

badges-eblg@spw.wallonie.be